

**DOCUMENT  
À CONSERVER**

# **RÈGLEMENT DE SERVICE : ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**



**AGGLO  
de Brive**  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU BASSIN DE BRIVE

[www.agglo-brive.fr](http://www.agglo-brive.fr)

# Sommaire

## 1. Dispositions générales 5

|                                                                                                                             |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 1. <b>Objet du règlement</b>                                                                                        | 5  |
| Article 2. <b>Champ d'application territorial</b>                                                                           | 6  |
| Article 3. <b>Définitions</b>                                                                                               | 6  |
| Article 4. <b>Obligation de traitement des eaux usées</b>                                                                   | 6  |
| Article 5. <b>Immeubles concernés par l'article 4</b>                                                                       | 7  |
| Article 6. <b>Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC</b>                                        | 7  |
| Article 7. <b>Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation</b>                                                      | 8  |
| Article 8. <b>Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation</b> | 8  |
| Article 9. <b>Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite</b>                                           | 9  |
| Article 10. <b>Règles de conception et d'implantation des dispositifs</b>                                                   | 10 |

## 2. Prescriptions particulières

APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
NON-COLLECTIF DE MOINS DE 20 EH

11

|                                                                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 11 : <b>Description et lieu d'implantation des dispositifs</b>                                                                                | 11 |
| Article 12 : <b>Contraintes d'implantation de l'installation</b>                                                                                      | 12 |
| Article 13 : <b>Modalités particulières d'implantation</b>                                                                                            | 13 |
| Article 14 : <b>Rejet dans le sol des eaux usées</b>                                                                                                  | 13 |
| Article 15 : <b>Rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques</b>                                                           | 13 |
| Article 16 : <b>Ventilation de la fosse toutes eaux</b>                                                                                               | 14 |
| Article 17 : <b>Mise hors service d'un système d'assainissement non-collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement</b>       | 14 |
| Article 18 : <b>Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif</b> | 14 |

### 3. Prescriptions particulières

APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT  
NON-COLLECTIF DE PLUS DE 20 EH

15

### 4. Responsabilités et obligations du SPANC 16

|                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------|----|
| 1- LES ENGAGEMENTS DU SPANC                                             | 16 |
| 2- RESPONSABILITÉS ET PRÉROGATIVES                                      | 17 |
| 3 - POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER                      | 17 |
| A- VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET                                     | 17 |
| Article 19 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif | 17 |
| B- VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION                                          | 20 |
| Article 20 : Vérification de bonne exécution des ouvrages               | 20 |
| Article 21 : Mise en oeuvre et délivrance d'un rapport de visite        | 21 |
| 4- POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES                              | 22 |
| Article 22 : Installation n'ayant jamais été contrôlées par le SPANC    | 22 |
| Article 23 : Contrôle périodique par le SPANC                           | 23 |
| Article 24 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes                 | 27 |

### 5. Responsabilités et obligations du propriétaire

28

|                                                                                                                                                                 |    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1- POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER                                                                                                               | 28 |
| A- VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET                                                                                                                             | 28 |
| Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC | 28 |
| B- VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX                                                                                                                      | 30 |
| Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet                                                                               | 30 |
| 2- POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES                                                                                                                            | 31 |
| Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble                                                                   | 31 |
| Article 28 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation                                      | 32 |
| Article 29 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation                                  | 32 |

Article modifié  
par délibération  
2021-1562 du  
10/05/2021

|                                                                      |    |
|----------------------------------------------------------------------|----|
| Article 30 : <b>Entretien et vidange des installations d'ANC</b>     | 33 |
| 3- EN CAS DE CRÉATION D'UN RESEAU D'ASSAINISSEMENT                   | 34 |
| Article 31 : <b>Délai de raccordement au réseau d'assainissement</b> | 34 |

## 6. Redevances et paiements 34

|                                                                                |    |
|--------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 32 : <b>Principes applicables aux redevances d'ANC</b>                 | 34 |
| Article 33 : <b>Types de redevances, et personnes redevables</b>               | 35 |
| Article 34 : <b>Institution et montant des redevances d'ANC</b>                | 36 |
| Article 35 : <b>Information des usagers sur le montant des redevances</b>      | 36 |
| Article 36 : <b>Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif</b> | 37 |

## 7. Sanctions, voies de recours

### ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT 38

|                                                                                                                                                         |    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Article 37 : <b>Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante</b> | 38 |
| Article 38 : <b>Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle</b>                                                                | 39 |
| Article 39 : <b>Modalités de règlement des litiges</b>                                                                                                  | 40 |
| Article 40 : <b>Modalités de communication du règlement</b>                                                                                             | 41 |
| Article 41 : <b>Modification du règlement</b>                                                                                                           | 41 |
| Article 42 : <b>Date d'entrée en vigueur du règlement</b>                                                                                               | 41 |
| Article 43 : <b>Exécution du règlement</b>                                                                                                              | 42 |

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| <b>Annexe 1</b> | <b>44</b> |
|-----------------|-----------|

|                 |           |
|-----------------|-----------|
| <b>Annexe 2</b> | <b>49</b> |
|-----------------|-----------|

# 1. Dispositions générales

## Article 1. **Objet du règlement**

Le présent règlement précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives du SPANC, d'une part, et de ses usagers, d'autre part. Les usagers du SPANC sont définis en annexe 1 du présent règlement. Ils sont soumis à l'ensemble de la réglementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental. Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire d'application indiqué à l'article 2.

---

5

---

Les types d'effluents concernés par le présent règlement sont les eaux usées domestiques et eaux usées assimilées domestiques dans la limite des seuils de pollutions fixés par la réglementation et hors champs de compétence d'autres organismes tels que les services de police de l'eau.

Le cas échéant, le SPANC peut être amené à intervenir concernant les eaux usées autres que domestiques hors champs de compétence d'autres organismes.

D'autres organismes peuvent être amenés à remettre des avis sur l'ANC en complément ou substitution du SPANC tels que les services de Police des Eaux, de l'Industrie et de l'Environnement et des Services Vétérinaires, chambre d'agriculture, l'ARS...

Les missions du SPANC sont exécutées soit directement par les agents du SPANC de la collectivité, soit par les agents de l'entreprise mandatée par la collectivité, Prestataire de Service ou Déléguataire. Ces derniers représentent également le SPANC.



## Article 2. Champs d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive.

Ce groupement de communes est compétent en matière d'assainissement non collectif et sera désigné, dans les articles suivants, par le terme générique de « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) ». Il s'applique pour les immeubles inscrits :

- En dehors du zonage d'assainissement collectif,
- Dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné.

## Article 3. Définitions

Certains termes spécifiques à l'assainissement non collectif sont expliqués et définis en annexe 1. Les dispositions de cette annexe font partie du présent règlement.

6

## Article 4. Obligation de traitement des eaux usées.

Le traitement par une installation d'assainissement non collectif des eaux usées des immeubles d'habitation, ainsi que des immeubles produisant des eaux usées de même nature que celles des immeubles d'habitation, est obligatoire dès lors qu'ils ne sont pas raccordés à un réseau public d'assainissement collectif. L'utilisation d'un dispositif de prétraitement ou traitement primaire (fosse toutes eaux ou fosse septique) n'est pas suffisante pour épurer les eaux usées. Le rejet direct des eaux usées dans le milieu naturel, ou le rejet en sortie de fosse toutes eaux ou de fosse septique est interdit.

Le non respect du présent article par le propriétaire d'un immeuble, peut donner lieu aux mesures administratives et/ou sanctions pénales mentionnées au chapitre VII.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés ni aux immeubles qui en application de la réglementation doivent être démolis ou doivent cesser de fonctionner.

Cette obligation s'applique indépendamment du zonage d'assainissement des communes. En effet, lorsque le zonage d'assainissement a été délimité sur la commune, cette obligation d'équipement concerne non seulement les immeubles situés en zone d'assainissement non collectif mais également les immeubles

situés en zone d'assainissement collectif, soit parce que le réseau de collecte n'est pas encore en service, soit si le réseau existe, parce que l'immeuble bénéficie d'une dérogation différant le raccordement conformément à l'article 5.

## Article 5 : Immeubles concernés par l'article 4.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du Code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif. Cette dérogation est temporaire et ne pourra être délivrée que si l'installation concernée est conforme.

## Article 6 : Nature des effluents à ne pas rejeter dans les installations d'ANC

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies en annexe 1 du présent règlement et exclusivement celles-ci.

Pour en permettre le bon fonctionnement, les fluides et solides interdits, à ce titre sont notamment :

- les eaux pluviales (le réseau doit être de type séparatif)
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassins ou du nettoyage des filtres,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les effluents d'origine agricole,
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche,
- les huiles usagées même alimentaires,

- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs,
- les peintures ou solvants,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

## Article 7 : Immeubles destinés à un usage autre que l'habitation

Les propriétaires ou exploitants d'immeubles non desservis ou non raccordés, destinés à un usage autre que l'habitation, sont tenus de dépolluer leurs eaux usées autres que domestiques, selon les lois et règlements en vigueur, sous contrôle du SPANC, du Maire, du service de police des eaux, du service des installations classées pour la protection de l'environnement. Lorsque le SPANC devra traiter ces installations, le propriétaire ou pétitionnaire devra réaliser *a minima* une étude de conception avec caractérisation des effluents produits et la détermination des types de dispositifs de traitement à mettre en place.

## Article 8 : Renseignements préalables à la conception, réalisation, modification ou remise en état d'une installation

Tout propriétaire d'immeuble existant ou à construire, non raccordable à un réseau public destiné à recevoir les eaux usées, doit contacter le SPANC avant d'entreprendre tous travaux de réalisation, de modification ou de remise en état d'une installation d'ANC. Sur sa demande, le SPANC doit lui communiquer sous 8 jours, les références de la réglementation applicable et la liste des formalités administratives et techniques qui lui incombent avant tout commencement d'exécution des travaux. Les mêmes dispositions sont applicables à tout propriétaire, ou toute personne mandatée par le propriétaire, qui projette de déposer un permis de construire situé sur un terrain non desservi par un réseau public de collecte des eaux usées.



## Article 9 : Droit d'accès des agents du SPANC et avis préalable à la visite

Conformément à la réglementation, les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- pour procéder au contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- pour effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, dans le cas où une convention relative à de tels travaux a été conclue entre le propriétaire et le SPANC, lorsqu'elle existe ;
- pour procéder à des travaux d'office.

Cet accès doit être précédé d'**un avis préalable de visite** notifié au propriétaire des ouvrages ou, en cas d'impossibilité de localiser le propriétaire, à l'occupant des lieux, dans un délai **d'au moins sept jours ouvrés** avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée à la demande du propriétaire ou son mandataire et après avoir fixé un rendez-vous avec le SPANC.

Dans le cas où la date de visite proposée par le SPANC ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à leur demande, sans pouvoir être reportée de plus de 60 jours.

Le destinataire de l'avis préalable de visite est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous dans la convocation adressée par le SPANC.

Le propriétaire devra informer le SPANC en temps utile, au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le SPANC puisse en prendre connaissance et annuler la date et l'horaire proposés. Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC. Lorsqu'il n'est pas lui-même l'occupant de l'immeuble, il appartient au propriétaire de s'assurer auprès de cet occupant qu'il ne fera pas obstacle au droit d'accès des agents du SPANC. Il incombe aussi au propriétaire de faciliter aux agents du SPANC l'accès aux différents ouvrages de l'installation d'assainissement non collectif, en particulier, **en dégageant tous les regards de visite de ces ouvrages.**

Dans le cas où une visite notifiée au préalable par courrier donnerait lieu à l'absence du propriétaire ou de la personne représentante, il est produit **un avis de passage** précisant les coordonnées du service afin que le propriétaire puisse reprendre contact et convenir d'une nouvelle date.





Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur, ainsi que l'absence répétée aux rendez-vous fixés, **constitue un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC** selon les modalités fixées à l'article 38. Dans ce cas, les agents du SPANC constatent l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer l'intervention prévue. Ce constat est notifié au propriétaire.

Sans préjudice des mesures qui peuvent être prises par le Président de la collectivité compétente, au titre de son pouvoir de police, le propriétaire dont l'installation d'assainissement non collectif n'est pas accessible pour les agents du SPANC, est redevable de la pénalité financière mentionnée à l'article 38 du présent règlement.

En même temps que la notification du constat de refus d'accès, le SPANC notifie également au propriétaire un nouvel avis préalable de visite qui initie la même procédure.

## Article 10 : Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risque de pollution des eaux et de risque pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Leurs caractéristiques techniques et leurs dimensionnements doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble (nombre de pièces) et du lieu où ils sont implantés.

Les installations d'assainissement non collectif réglementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme en vigueur.



Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité, ...).

## 2. Prescriptions particulières

### APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF DE MOINS DE 20 EH

---

11

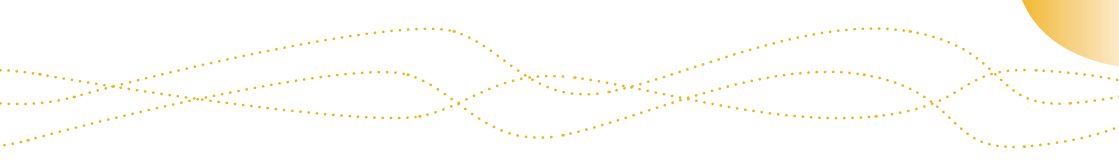
---

#### Article 11 : Description et lieu d'implantation des dispositifs

Un dispositif d'assainissement non-collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et comporter :

- un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué (fosse toutes eaux),
- des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage ; lit filtrant ou tertre d'infiltration) ; soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical ou horizontal).

Les eaux usées domestiques peuvent également être traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement. La liste de ces dispositifs de traitement agréés est publiée au Journal Officiel de la République Française.



L'installation, l'entretien et la vidange des dispositifs constituant l'installation d'assainissement non-collectif respectent les conditions mentionnées dans le guide d'utilisation qui est remis au propriétaire lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation d'assainissement non-collectif (fourni avec le matériel par le fabricant). Celui-ci décrit le type d'installation, précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien et expose les garanties.

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique et un prétraitement des eaux ménagères dans un bac à graisse ou une fosse septique, et des dispositifs d'épuration tels que décrits précédemment.

Les toilettes sèches sont autorisées selon les normes en vigueur, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

## Article 12 : Contraintes d'implantation de l'installation

Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature, de sa pente et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs ne peuvent être implantés :

- à moins de 35 m d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine,
- à moins de 5 m de l'habitation,
- à moins de 3 m d'une clôture ou d'un arbre.

Des dérogations peuvent être accordées en cas de difficultés dûment constatées.

Par ailleurs :

- L'implantation du dispositif de traitement doit être située :
  - hors zone destinée à la circulation et au stationnement de tout véhicule,
  - hors culture, plantation,
  - et zone de stockage de charge.
- Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Tout système d'assainissement non-collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapproché d'un captage destiné à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de l'A.R.S. et du SPANC.



## Article 13 : Modalités particulières d'implantation

Dans le cas d'une habitation ancienne ne disposant pas du terrain suffisant à l'établissement d'un assainissement non collectif, celui-ci pourra faire l'objet d'un accord privé amiable entre voisins pour le passage d'une canalisation ou tout autre installation, dans le cadre d'une servitude de droit privé, sous réserve que les règles de salubrité soient respectées et que les ouvrages réalisés répondent aux prescriptions du présent règlement.

Le passage d'une canalisation privée d'eaux usées traversant le domaine public est subordonné à l'accord de l'autorité exécutive compétente.

## Article 14 : Rejet dans le sol des eaux usées

Les eaux usées traitées sont évacuées, selon les règles de l'art, par le sol en place situé en dessous ou accolé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 15 et 500mm/h.

Dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères ci-dessus, les eaux traitées peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine des végétaux, dans la parcelle, à l'exception de l'irrigation de végétaux utilisés pour la consommation humaine, et sous réserve d'absence de stagnation en surface ou de ruissellement des eaux usées traitées.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subis un traitement complet dans une couche sous-jacente, de perméabilité comprise entre 10 et 500mm/h, par puits d'infiltration tel que décrit dans les textes réglementaires ne peut être autorisé que par le SPANC sur la base d'une étude hydrogéologique.

## Article 15 : Rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, **s'il est démontré, par une étude particulière à la charge**

**du pétitionnaire, qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.**

Tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel ou par puits d'infiltration devra respecter la qualité suivante :

-30 mg/l pour les matières en suspension ;

-35 mg/l pour la demande biochimique en oxygène sur 5 jours (analyses réalisées sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté).

Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC. Le propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur peut fixer d'autres seuils dans le cadre de son autorisation de rejet.

## **Article 16 : Ventilation de la fosse toutes eaux**

La ventilation de la fosse est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie d'air) est assurée par un extracteur statique ou par extracteur de type éolien.

## **Article 17 : Mise hors service d'un système d'assainissement non-collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement**

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. Lors des travaux, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir par les soins et aux frais des propriétaires.

## **Article 18 : Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif**

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce



soit doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Le dossier de création ou de réhabilitation d'un système d'assainissement non-collectif est instruit conformément à l'article 25.

## 3. Prescriptions particulières

### **APPLICABLES AUX SEULS OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE PLUS DE 20 EH**

---

15

---

Les dispositifs d'assainissement non-collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DB05 devront répondre aux dispositions de l'arrêté encadrant ces charges.

La conception et le dimensionnement des ouvrages tiennent compte tant des caractéristiques des eaux collectées, que du milieu récepteur et de ses usages, de manière à éviter la contamination et à permettre d'éviter les nuisances (bruits, émission d'odeurs,...).

L'implantation des installations est interdite en zone inondable, sauf en cas d'impossibilité technique justifiée.

Les dispositifs d'assainissement non-collectif doivent être dimensionnés, conçus, réalisés, réhabilités, exploités comme des ensembles techniques cohérents et conformément aux règles de l'art. Leurs capacités de traitement sont dimensionnées de façon à traiter le débit de référence et en tenant compte des perspectives de développement.

Les installations doivent être délimitées par une clôture.

Les valeurs limites de rejet du dispositif d'assainissement doivent permettre



de satisfaire aux objectifs de qualité des eaux réceptrices.

Les systèmes d'épuration sont équipés de dispositifs permettant des mesures de débits et de prélèvements d'échantillons.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces ouvrages pourront être soumis à des demandes d'autorisation ou de déclaration.

Conformément à l'article 19 une étude spécifique de dimensionnement et de définition de filière sera systématiquement demandée pour l'examen de ce type d'effluent.

## 4. Responsabilités et obligations du SPANC

16

Les contrôles obligatoires du SPANC comprennent :

- la vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages,
- la vérification périodique de leur bon fonctionnement et du bon entretien des ouvrages,
- le diagnostic lors des transactions immobilières.

### 1/LES ENGAGEMENTS DU SPANC :

Les usagers concernés par ce service peuvent le contacter afin de prendre conseil.

Le SPANC est à votre service :

- une assistance technique et un accueil téléphonique au standard de l'Agglo du Bassin de Brive (horaires et jours ouvrés) pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC

- une réponse écrite aux courriers ;
- le respect des horaires de RDV pour une demande d'intervention à domicile avec une plage horaire d'1 heure.

## 2/RESPONSABILITÉS ET PRÉROGATIVES

Le SPANC est un service de contrôle et **n'est en aucun concepteur du projet ni maître d'œuvre de l'installation lors de sa réalisation. Sa responsabilité ne peut être engagée en cas de défaillance ultérieure de l'installation.** C'est le Procès Verbal de réception de l'installation rédigé par le maître d'œuvre qui fait partir les délais (décennale...) et non la date de visite du contrôle du SPANC.

Sur le territoire de la collectivité, le SPANC est le seul organisme de contrôle habilité à réaliser les contrôles de conception, de bonne exécution, de diagnostics et de bon fonctionnement.

L'usager assure seul la responsabilité du bon fonctionnement de son installation devant ses obligations légales.

## 3/POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

### A- VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET

#### Article 19 : Avis du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif

##### 19.1- DOSSIER REMIS AU PROPRIÉTAIRE

Pour permettre la présentation des projets d'assainissement non collectif et faciliter leur examen, le SPANC établit un dossier-type destiné aux auteurs de projets (propriétaires et leurs mandataires), constitué des documents suivants :

- un formulaire d'informations administratives et générales appelé DIDANC (demande d'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif) à compléter par le pétitionnaire ou maître d'ouvrage et à fournir sur le projet



présenté. Il précise notamment : l'identité du demandeur, les caractéristiques de l'immeuble (descriptif général et type d'occupation), le type d'effluents rejetés (domestiques, assimilés domestiques autres que domestiques), le lieu d'implantation et son environnement, les ouvrages d'assainissement non collectif déjà existants (le cas échéant) et les études réalisées ou à réaliser,

- une information sur la réglementation applicable ainsi que les liens vers les sites internet qui renseignent sur les filières autorisées par la réglementation,
- un guide d'accompagnement des usagers dans le choix de la filière,
- le présent règlement du service d'assainissement non collectif,
- une note précisant le coût de l'examen du projet par le SPANC.

Ce dossier-type est tenu à la disposition des personnes qui en font la demande dans les bureaux du SPANC et en mairie, il peut être adressé par courrier sur demande et être également mis en ligne sur le site Internet de la collectivité compétente.

### 19.1.1 - Demande dans le cadre d'un permis de construire/ Déclaration de Travaux... Article modifié par délibération 2021-1562 du 10/05/2021

Le formulaire DIDANC décrit précédemment, doit être déposé préalablement à tout dépôt de dossier de demande de permis de construire. Le permis de construire ne pourra être déposé qu'à l'issue de la réception de l'attestation telle que décrite à l'article 19.3.

Un projet de permis ou une DT déposés sans demande d'installation ne sera pas instruit sauf si le projet n'a pas d'impact sur l'ANC conforme existant.

### 19.1.2 - Conception en cas d'absence de permis de construire Article modifié par délibération 2021-1562 du 10/05/2021

Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.

Un formulaire DIDANC comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus, lui est remis.

## 19.2 - EXAMEN DU PROJET PAR LE SPANC Article modifié par délibération 2021-1562 du 10/05/2021

Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire.

En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.

L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place.

En cas de contrainte particulière pour la réalisation du projet (par exemple exigüité de la parcelle, forte déclivité du terrain, sol très imperméable, puits déclaré en mairie utilisé pour l'alimentation en eau potable situé à proximité), une demande d'étude de filières peut être adressée au propriétaire avant ou après la visite. Cette demande doit être justifiée par des explications permettant au propriétaire de comprendre la nécessité de l'étude ou des informations qu'il doit fournir.

Cette étude comprend :

- une étude de sol, expertise pédologique (le cas échéant),
- la définition du dimensionnement de l'installation et la caractérisation de la charge de pollution,
- la définition du ou des dispositifs possibles en fonction de la nature du sol, des contraintes du terrain, du dimensionnement de l'installation,
- la détermination de la solution optimale pour l'usager d'un point de vue réglementaire et technico-économique,
- tout complément d'information sur la conception de l'installation.

Le SPANC exige une étude de filière dans les cas suivants :

- projet concernant un immeuble comportant plusieurs logements ou locaux commerciaux,
- projet concernant un immeuble dont la nature de l'occupation ou des rejets sont autres que domestiques,
- projet concernant une installation commune à plusieurs immeubles ;
- projet dont la capacité nominale est  $\rightarrow 20\text{EH}$ ,
- pour les cas définis par la réglementation (notamment projet prévoyant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel pour justifier que l'évacuation par le sol est impossible),
- nature de sol hétérogène et aptitude à l'épuration et à l'infiltration variée sur une partie ou la totalité du territoire du SPANC,
- projet relatif à un site recevant du public (afin de déterminer la capacité du dispositif),
- projet situé en zone à enjeu environnemental ou sanitaire (cas des zones sensibles, périmètres de captage, ...).

## 19.3 – MISE EN ŒUVRE DE L'AVIS DU SPANC

À l'issue du contrôle du projet du propriétaire, le SPANC formule un avis (installation à réhabiliter) ou une attestation (installation neuve) sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires.

L'avis ou l'attestation sont adressés au propriétaire dans un délai d'un mois à compter de la visite sur place effectuée par le SPANC.

En cas d'avis « conforme » du SPANC, le propriétaire peut commencer immédiatement les travaux s'il s'agit d'une réhabilitation.

Un avis sur le projet « conforme » du SPANC peut éventuellement être assorti d'observations ou de réserves qui doivent être prises en compte au stade de l'exécution des ouvrages.

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC délivre une attestation de la conformité du projet afin que le propriétaire l'intègre au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à transmettre au service de l'urbanisme.

Si l'avis du SPANC sur le projet est non conforme, le propriétaire devra proposer un nouveau projet jusqu'à l'obtention d'un avis conforme du SPANC, et obtenir l'autorisation de réaliser ses travaux et le cas échéant, l'attestation de conformité de son projet.

La transmission de l'avis ou de l'attestation rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

## B-VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION

### Article 20 : Vérification de bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ou son mandataire prend contact avec le SPANC, dans les meilleurs délais et **avec un préavis minimum de cinq jours avant le début des travaux** de réalisation du système d'assainissement non collectif, afin de communiquer le nom et les coordonnées de l'entrepreneur qui les réalisera.

Le SPANC est informé par le propriétaire ou son mandataire de l'état d'avancement des travaux. Il fixe un rendez-vous avec le propriétaire pour effectuer le contrôle de vérification de bonne exécution des travaux. **Le demandeur devra prévenir**

**48h à l'avance** le SPANC de sa demande de RDV. Sans information préalable du début du chantier, le délai est porté **à 3 jours et selon disponibilité du SPANC**.

Le contrôle de bonne exécution a pour objet :

- **de vérifier la conformité des travaux** réalisés par rapport au projet d'assainissement non collectif préalablement validé par le SPANC à savoir :

- identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation,
- repérer l'accessibilité de l'installation.

- **de vérifier la prise en compte des éventuelles observations** ou réserves formulées par le SPANC dans l'avis qu'il a remis au propriétaire (ou à son mandataire) à l'issue de l'examen de ce projet,

- **de vérifier le respect des techniques réglementaires en vigueur**.

La vérification est effectuée au cours d'une visite du SPANC sur place, organisée selon les modalités prévues à l'article 9.

Les modifications apportées par le propriétaire ou ses prestataires, au projet d'assainissement non collectif initial devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et ne pas engendrer de risque sanitaire ni environnemental pour être acceptées par le SPANC.

Si la visite sur place ne permet pas d'évaluer les conséquences des modifications apportées par rapport au projet initial d'ANC validé par le SPANC, celui-ci peut prescrire une étude de définition de la filière d'ANC à la charge du propriétaire selon les conditions fixées à l'article 19.2. Dans ce cas, le rapport de visite établi par le SPANC à l'issue de la vérification de la bonne exécution énonce notamment les justifications qui rendent nécessaire l'étude de filière.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir des dispositifs afin de pouvoir exécuter un contrôle efficace.

## Article 21 : Mise en œuvre et délivrance d'un rapport de visite

À l'issue de la vérification de bonne exécution, le SPANC notifie au propriétaire un rapport de visite qui comporte les conclusions de la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux

mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

En cas d'aménagements ou modifications inscrits par le SPANC dans le rapport de visite, ceux-ci seront notifiés au propriétaire ou pétitionnaire. Une demande de RDV pour organiser une contre-visite **et vérifier la bonne exécution de ces travaux** devra être sollicitée dans un délai de 15 jours. En cas d'absence de contre-visite, le rapport définitif sera adressé au propriétaire ou pétitionnaire et fera apparaître la non-conformité.

La contre-visite fera l'objet d'un rapport de visite spécifique transmis par le SPANC au propriétaire. Le rapport de visite comprend obligatoirement la date de réalisation du contrôle.

## 4/POUR LES INSTALLATIONS D'ANC EXISTANTES

### Article 22 : Installations n'ayant jamais été contrôlées par le SPANC :

Le propriétaire devra s'assurer que l'ensemble des ouvrages sont accessibles, pour permettre l'exécution du contrôle par le SPANC.

Il devra également tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle diagnostic (plan de masse de l'installation, étude de définition de la filière si réalisée, volume de la fosse, bons de vidanges, notices techniques, guide d'utilisation de l'installation pour les installations construites ou réhabilitées après le 9 septembre 2009, PV de réception...)

Ce contrôle a pour objet :

- d'identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation ;
- de repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels ;
- de vérifier/valider l'adaptation de l'installation en place au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- de vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou de la réhabilitation de l'installation ;
- de constater que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risque environnemental, de risque sanitaire ou de nuisance.

Les observations, lors des opérations de contrôle, feront l'objet d'un rapport de visite au propriétaire des ouvrages. Si ce rapport comporte des observations, le propriétaire des ouvrages devra réaliser les travaux, les aménagements ou les opérations d'entretien nécessaires pour supprimer les causes de dysfonctionnement, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou des inconvénients de voisinage.

Le cas échéant, une liste des travaux sera dressée, à réaliser par le propriétaire de l'installation selon les délais fixés dans le rapport de visite.

Afin de réaliser les travaux nécessaires pour réhabiliter son installation d'assainissement non collectif, le propriétaire devra déposer auprès du SPANC le dossier visé à l'article 19.1 afin que le SPANC effectue un contrôle de conception et un contrôle d'exécution dans les délais impartis du projet de réhabilitation de son installation d'assainissement non collectif.

## Article 23 : Contrôle périodique par le SPANC

---

23

---

### 23-1 Opérations de contrôle périodique

Le contrôle des installations existantes est effectué périodiquement lors d'une visite sur place organisée dans les conditions prévues à l'ARTICLE 9.

Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite :

- les documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif que le propriétaire ou son représentant doit communiquer lors de la visite, s'ils sont en sa possession (factures travaux, bons de livraison des matériaux et équipements, plan de récolement, photographies des travaux, précédent rapport de visite avec la date du contrôle, contrôle d'exécution, bordereau de suivi de déchets précisant la date de la vidange, le volume extrait et le lieu de traitement),
- que les ouvrages doivent être rendus accessibles (regards découverts et ouvrables).

Dans le cas où le propriétaire serait dans l'impossibilité d'honorer cette demande et sans document ou élément **probant** justifiant la présence des ouvrages au moment du contrôle, une absence d'installation pourra être constatée par le SPANC.



Le SPANC vérifie sur la base des documents fournis par le propriétaire de l'immeuble et lors de la visite sur place :

- les modifications intervenues depuis le précédent contrôle,
- l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels,
- que le fonctionnement de l'installation ne crée pas de risque environnemental, de risque sanitaire ou de nuisance.

Dans le cadre de la vérification de l'entretien des ouvrages de prétraitement, l'usager présentera le bon de vidange remis par le vidangeur agréé comprenant au moins les indications suivantes :

- son nom ou sa raison sociale et son adresse ;
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée ;
- le nom de l'occupant ou du propriétaire ;
- la date de la vidange ;
- les caractéristiques, la nature et la quantité de matières éliminées ;
- la destination des matières collectées et le mode d'élimination.

Les opérations réalisées par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique sont celles qui sont définies par la réglementation. Si le propriétaire ou son représentant en formule la demande au cours du contrôle, le SPANC lui communique immédiatement le texte réglementaire applicable.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander de découvrir des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après que les ouvrages aient été rendus visibles.

Dans le cas des installations d'assainissement non collectif avec rejet en milieu hydraulique superficiel, l'agent du SPANC procède à un examen visuel et olfactif de ce rejet. Si le résultat de cet examen paraît anormal par rapport au rejet d'une installation en bon état de fonctionnement, le SPANC peut alors faire procéder, sur demande du maire, à un prélèvement pour analyse. Si le résultat confirme l'anomalie, le SPANC alerte le maire de la commune ou les services de protection des cours d'eau, de la situation et du risque de pollution. La prise en charge des frais de prélèvement et d'analyse pourront être imputés au propriétaire suivant les modalités de l'ARTICLE 33.

Le rapport de visite consigne les points contrôlés au cours de la visite. Il évalue :  
- les dangers pour la santé, les risques de pollution de l'environnement,

- la conformité réglementaire de l'installation (complète, incomplète, inconnue, inexistante).

Ce même rapport de visite contient :

- le cas échéant, la liste des travaux obligatoires par ordre de priorité pour supprimer les dangers et risques identifiés ;
- ainsi que les délais impartis à la réalisation de ces travaux .

Il peut également recommander d'autres travaux relatifs notamment :

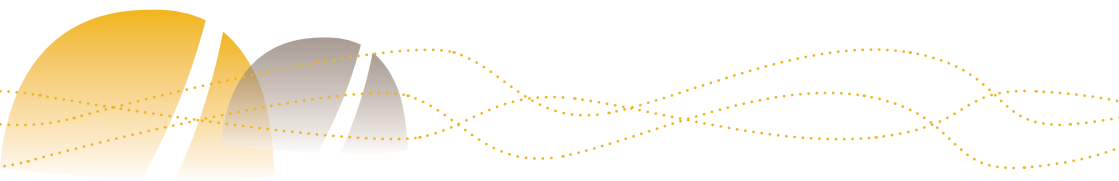
- à l'accessibilité,
- l'entretien ou
- la nécessité de faire des modifications.

Le rapport de visite comprend obligatoirement le prénom, le nom et la qualité de la personne habilitée pour approuver le document ainsi que sa signature et la date de réalisation du contrôle.

La fréquence de contrôle qui sera appliquée à l'installation est précisée dans le rapport de visite.

La notification du rapport de visite établi par le SPANC rend exigible le montant de la redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

Lorsque le rapport de visite prescrit des travaux obligatoires et que ceux-ci nécessitent une réhabilitation, le propriétaire sera soumis aux dispositions de l'article 25.



Des contrôles techniques occasionnels peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage.

Le service peut également être contacté quels que soit les besoins et questions des particuliers.

Le service ne peut en aucun cas être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement, de mise en conformité.

En cas de danger avéré pour la santé publique ou de risque avéré de pollution de l'environnement, une copie du constat est également adressée au maire ou, en cas de transfert du pouvoir de police spéciale en matière d'assainissement, au président du groupement de communes, détenteur de ce pouvoir de police.

### 23-2 Périodicité du contrôle

Le contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif est réalisé en fonction du type d'installation et selon la périodicité suivante :

| Classification de l'installation                                                                                                                                              | Périodicité                                                  |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|
| En cas d'absence d'installation, les travaux devant être réalisés dans les meilleurs délais (fixés par le Maire) c'est ce délai qui sera respecté pour la fréquence de visite | 4 ANS*<br>ou<br>délai fixé par le Maire si plus contraignant |
| En cas d'installations non conformes avec risque pour l'environnement ou la salubrité publique les délais de réalisation des travaux sont de 4 ans*                           | 4 ANS*                                                       |
| En cas d'installation non conforme (sans danger ou risque avéré)                                                                                                              | Maximum<br>10 ANS *                                          |
| En cas d'installation conforme                                                                                                                                                | 10 ANS                                                       |

\* En cas de vente le délai est ramené à un an.

Ces délais peuvent être réduits en cas d'identification de risque pour l'environnement ou la salubrité publique sur une installation.

## Article 24 : Contrôle par le SPANC au moment des ventes

Au moment de la vente d'un immeuble, le SPANC peut être contacté par le vendeur ou le notaire chargé de la vente afin que le SPANC puisse effectuer un contrôle de l'installation existante. Suite à la demande présentée au SPANC, et dans un délai de dix jours ouvrés à compter de sa réception, le SPANC adresse au demandeur l'une des deux réponses suivantes.

**Cas 1** – Lorsque le SPANC a déjà établi un rapport de visite de l'installation concernée dont la durée de validité n'est pas expirée (moins de 3 ans à compter de la date de la visite), il informe de l'existence de ce rapport et invite le demandeur à récupérer ce rapport auprès du propriétaire du bien. Une copie de ce rapport pourra être adressée au demandeur moyennant le tarif en vigueur fixé par délibération.

**Cas 2** – Lorsqu'il n'existe pas de rapport de visite en cours de validité, il transmet une information sur les conditions de réalisation du contrôle de l'installation, indiquant notamment le montant de la redevance correspondante, ainsi qu'un formulaire (fiche déclarative) à retourner au SPANC. Ce formulaire indique notamment :

- le nom (ou raison sociale) du propriétaire vendeur ;
- l'adresse de l'immeuble d'habitation mis en vente ;
- les références cadastrales ;
- le nom (ou raison sociale) de la personne (ou de l'organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente pour le compte du vendeur et qui s'engage à payer le montant réclamé à ce titre par le SPANC ;
- l'adresse de cette personne (ou organisme) qui demande le rapport de visite nécessaire à la vente, à laquelle ledit rapport sera donc transmis par le SPANC.

Dans tous les cas, dès réception du formulaire mentionné ci-dessus entièrement complété, le SPANC propose dans les deux jours ouvrés suivants, au moins une date de visite pouvant avoir lieu dans un délai inférieur à 30 jours.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique des installations d'assainissement non collectif, définies par l'article 23 du présent règlement.

À la suite de ce diagnostic, le SPANC émet un avis. Si l'installation est non conforme à savoir si elle ne respecte pas les prescriptions techniques actuelles ou si elle présente un risque environnemental ou sanitaire ou porte atteinte à la sécurité des personnes, le futur acquéreur doit réaliser les travaux de conformité dans un délai de 1 an.

Dans le cas où la réhabilitation est nécessaire, le propriétaire remplit le formulaire DIDANC conformément à l'article 19.

# 5. Responsabilités et obligations

## DU PROPRIÉTAIRE ET/OU DE L'OCCUPANT

### 1 POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU À RÉHABILITER

#### A- VÉRIFICATION PRÉALABLE DU PROJET

#### **Article 25 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui a un projet de construction, réhabilitation ou modification importante d'une installation d'ANC**

Tout propriétaire immobilier qui équipe, modifie ou réhabilite une installation d'assainissement non collectif est responsable de sa conception et de son implantation. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative,

par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées collectées et traitées par une installation d'assainissement non collectif existante.

Le propriétaire soumet au SPANC son projet d'assainissement non collectif conformément à l'article 19. Ce projet doit être en cohérence avec :

- les prescriptions techniques réglementaires en vigueur, variables en fonction des charges de pollution organique polluantes ;
- les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- les zonages d'assainissement approuvés ;
- les plans de prévention des risques de mouvement de terrain ou d'inondation ;
- le présent règlement de service.

Pour permettre l'examen de son projet, le propriétaire retire auprès du SPANC ou de la mairie le dossier mentionné à l'article 19.1, puis il remet au SPANC, le dossier complété et constitué des pièces à fournir telles que décrites sur la demande (un plan de situation de la parcelle ; l'étude de filière si celle-ci est demandée par le SPANC ; un plan de masse du projet ; un plan en coupe de la filière et du bâtiment ; le cas échéant, l'exutoire sollicité sera précisé et l'autorisation de rejet, les actes de servitude de passage... )

Il appartient au propriétaire de compléter les documents demandés, en faisant appel à un ou plusieurs prestataire(s) s'il le juge utile. Le propriétaire peut également consulter en mairie ou dans les bureaux du SPANC les documents administratifs dont il aurait besoin (zonage d'assainissement, documents d'urbanisme, guides techniques, règlement de service du SPANC....).

Le propriétaire doit fournir au SPANC les compléments d'information et études demandés en application de l'article 19.2.

**Le propriétaire ne doit pas commencer l'exécution des travaux avant d'avoir reçu un avis conforme du SPANC sur son projet d'ANC, dans les conditions prévues à l'article 19.3.**

Enfin, il appartient au propriétaire de prendre connaissance au moment du choix de son système de traitement des modalités d'entretien du dispositif pour lequel il dépose une demande (fréquence, temps, coût, clef de répartition en cas de copropriété...)



## B-VÉRIFICATION DE L'EXÉCUTION DES TRAVAUX

### Article 26 : Responsabilités et obligations du propriétaire qui exécute un projet

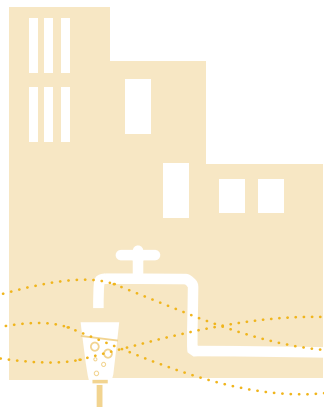
Le propriétaire, qui a obtenu un avis conforme du SPANC sur un projet d'assainissement non collectif reste responsable de la réalisation des travaux correspondants. S'il ne réalise pas lui-même ces travaux, il choisit librement l'organisme ou l'entreprise qu'il charge de les exécuter.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux par tout moyen qu'il jugera utile (téléphone, courrier, courriel...), afin que celui-ci puisse contrôler leur bonne exécution avant remblai, par une visite sur place effectuée dans les conditions prévues à l'article 9.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit en informer le SPANC pour éviter tout déplacement inutile.

Le propriétaire ne peut pas faire remblayer les dispositifs tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire doit les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans, photos, bon de livraison de sable et fiche technique, ...)



## 2 POUR LES INSTALLATIONS EXISTANTES

### Article 27 : Responsabilités et obligations du propriétaire et/ou de l'occupant de l'immeuble

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement des dispositifs de prétraitement, traitement et infiltration. Seules les eaux usées domestiques ou assimilées, définies en annexe 1, sont admises dans ce type d'installation, à l'exclusion des fluides ou déchets mentionnés à l'article 6.

Les propriétaires et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 30.

L'utilisateur du dispositif d'assainissement non collectif occupant les lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages, notamment les dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage ;
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif de traitement ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Par ailleurs :

- les regards et les ouvrages doivent être accessibles pour assurer l'entretien et le contrôle ;
- les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues, matières flottantes des fosses ou autres installation de prétraitement sont effectuées selon les fréquences conseillées par la notice de fonctionnement de l'ouvrage ou par le SPANC au cas par cas ;
- les boues doivent être évacuées vers un site de traitement habilité.

Le non respect de ces obligations de maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages expose, le cas échéant, l'occupant des lieux aux mesures administratives et sanctions pénales décrites au chapitre VII.

Toute modification des dispositifs existants est soumise à un contrôle réalisé par le SPANC, qui comprend la vérification du projet dans les conditions de l'article 19.2 et la vérification de l'exécution des travaux dans les conditions de l'article 20. Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document concernant directement ou indirectement le système d'assainissement non collectif (plan, factures, photos, rapport de visite, bon de suivi de déchets en cas de vidange d'ouvrages existants, bon de livraison de sable ...) nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles.

## Article 28 : Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Si l'installation d'assainissement non collectif n'a jamais été contrôlée par le SPANC ou si le propriétaire ne possède pas de rapport de visite du SPANC encore en cours de validité, ce propriétaire ou son mandataire devra prendre contact avec le SPANC afin de l'informer de la vente du bien et de la demande du rapport de visite qui doit être joint au dossier de diagnostic technique rendu obligatoire par le Code de la construction et de l'habitation.

## Article 29 : Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

Lorsque le rapport de visite, qui fait partie du dossier de diagnostics techniques remis à l'acquéreur au moment de la vente d'un immeuble, précise des travaux obligatoires à la charge de l'acquéreur, le SPANC réalise une visite de contrôle après avoir été prévenu selon les modalités prévues à l'article 26, lorsque les travaux obligatoires ont été achevés (maximum 1 an après l'acte de vente). Cette



réalisation ne peut donc avoir lieu qu'après un avis conforme du SPANC sur le projet d'assainissement non collectif présenté par l'acquéreur.

La visite de contrôle fera l'objet d'un rapport de visite défini à l'article 21.

Quelle que soit la conclusion du rapport, la notification du rapport de visite rend exigible le montant de la redevance de vérification de l'exécution des travaux mentionnée à l'article 33. Le paiement intervient dans les conditions indiquées à l'article 36.

## Article 30 : Entretien et vidange des installations d'ANC

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, de manière à maintenir :

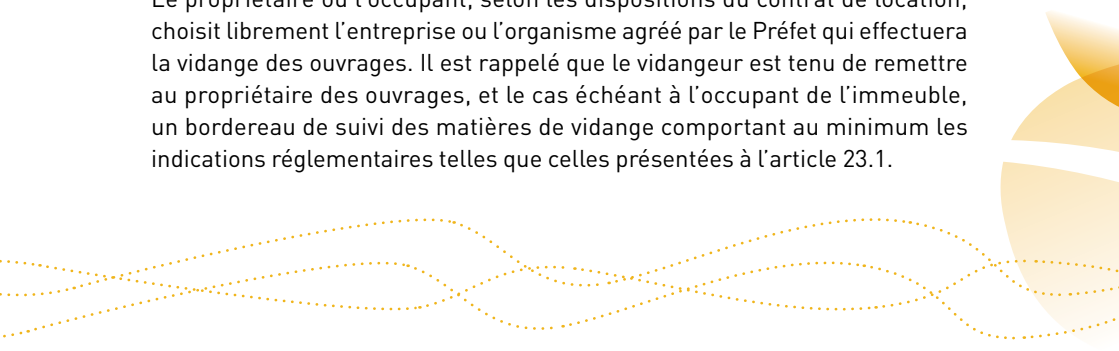
- leur bon fonctionnement et leur bon état,
- le bon écoulement et la bonne distribution des eaux,
- l'accumulation normale des boues.

La périodicité de vidange d'une fosse septique doit être adaptée à la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

Concernant les dispositifs agréés par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, il convient de se référer aux notices des fabricants et aux guides d'utilisation accompagnant l'agrément de chaque dispositif, qui indiquent notamment les fréquences de vidange.

Le propriétaire, ou le cas échéant le locataire, qui ne connaît pas la réglementation applicable à l'entretien et à la vidange de son installation d'ANC, ou qui ne possède plus la notice du fabricant ou le guide d'utilisation obligatoire dans le cas d'une installation agréée par les ministères chargés de l'écologie et de la santé, doit contacter le SPANC pour bénéficier du maximum d'informations disponibles, et commercialement fiables.

Le propriétaire ou l'occupant, selon les dispositions du contrat de location, choisit librement l'entreprise ou l'organisme agréé par le Préfet qui effectuera la vidange des ouvrages. Il est rappelé que le vidangeur est tenu de remettre au propriétaire des ouvrages, et le cas échéant à l'occupant de l'immeuble, un bordereau de suivi des matières de vidange comportant au minimum les indications réglementaires telles que celles présentées à l'article 23.1.



# 3 EN CAS DE CRÉATION D'UN RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

## Article 31 : Délai de raccordement au réseau d'assainissement

Dans le cas d'une mise en service d'un réseau d'assainissement postérieure aux habitations existantes, le propriétaire a l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement dans un délai de 2 ans.

L'obligation de raccordement concerne également les propriétaires des immeubles situés en contrebas d'un collecteur public qui les dessert, ceux-ci ayant à leur charge le dispositif de relèvement des eaux usées.

Les dérogations à cette obligation sont encadrées par l'article 4.

## 6. Redevances et paiements

### Article 32 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'Agence de l'Eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial - SPIC). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers mentionnés en annexe 1 d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.



Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

## Article 33 : Types de redevances et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

### **a) Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter intégrant les missions de vérification préalable du projet et de vérification de l'exécution des travaux.**

Le redevable est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet. Ces redevances seront exigibles selon les modalités fixées par délibération.

### **b) Contrôle des installations existantes :**

b.1 - redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien (applicable aux installations existantes qui n'ont jamais été contrôlées par le SPANC) ou redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC) ;

b.2 - redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation (cas où le rapport de visite issu du dernier contrôle est daté de plus de 3 ans ou inexistant).

Le redevable des redevances b1 est le propriétaire de l'immeuble. Dans le cas de la redevance b2, il s'agit du propriétaire vendeur.

La redevance est due par installation et par maison habitée (principale, secondaire ou autre) selon les modalités fixées par délibération.

**c) Déplacement sans intervention** : correspond à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès. La redevance de déplacement sans intervention, facturée dès lors que le SPANC n'a pas été informé en temps utile pour éviter le déplacement inutile, correspond au remboursement des frais de déplacement.



**d) Transmission en cas de vente** du diagnostic de l'installation ANC datant de moins de 3 ans. En cas d'impossibilité pour le notaire de pouvoir recevoir de la part du vendeur le diagnostic ANC existant et datant de moins de 3 ans, le notaire peut en faire la demande écrite auprès du SPANC. La transmission du rapport lui sera facturée selon le montant définit par délibération.

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
- le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 23.1 du présent règlement).

## Article 34 : Institution et montant des redevances d'ANC

Le tarif des redevances mentionnées à l'article 33 du présent règlement est fixé par des délibérations du Conseil communautaire de la collectivité compétente.

Pour chacun des types de redevances mentionnés à l'article 33 du présent règlement, le tarif peut prévoir des montants forfaitaires différents pour des catégories distinctes d'installations d'assainissement non collectif. Les catégories sont déterminées en fonction de la taille des installations et de la filière mise en œuvre.

## Article 35 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnés à l'article 33 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.



# Article 36 : Recouvrement des redevances d'assainissement non collectif

## 36-1 Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant de la TVA, le cas échéant (si le SPANC est assujéti à la TVA) ;
- le montant TTC ;
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture ;
- le nom, prénom et qualité du redevable ;
- les coordonnées complètes du service de recouvrement.

Le recouvrement est réalisé soit par le Trésor Public pour les prestations réalisées en régie, soit par le Déléataire, pour les missions déléguées dans le cadre d'un contrat de Délégation de Service Public.

## 36-2 Difficultés de paiement

Tout redevable rencontrant des difficultés pour payer le montant d'une facture qui lui a été adressée par le SPANC doit en informer le SPANC avant la date limite de paiement indiquée sur la facture. Au vu des justificatifs fournis par l'usager, un échelonnement du paiement pourra être accordé par le Trésor Public.

## 36-3 Traitement des retards de paiement

En cas de retard de paiement, le taux réglementaire de majoration des montants des redevances concernées sera appliqué. En outre, toute procédure légale, en vue d'assurer le recouvrement de la facture, peut être engagée.



### 36-4 Décès du redevable

En cas de décès d'un redevable du montant d'une ou plusieurs redevances mentionnées à l'article 33, ses héritiers ou ayants-droit lui sont substitués pour le paiement dans les mêmes conditions.

## 7. Sanctions, voies de recours

### ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

---

38

---

Les infractions aux dispositions applicables aux installations d'ANC ou protégeant l'eau contre toute pollution, sont constatées :

- soit par les agents officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale (maire....),
- soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, de l'Agglo de Brive, habilités et assermentés.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

### Article 37 : Sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante

Conformément à l'article 4 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement.

L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la pénalité dont le montant est équivalent à la redevance de contrôle



et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

Toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle.

Par exemple, en cas d'absence d'installation constatée dans le cadre de la mission exposée aux articles 22 et 23, le maire définira le délai de mise en demeure dans lequel l'usager devra se mettre aux normes.

Par ailleurs en cas d'absence de réalisation, modification ou remise en état d'une installation d'assainissement non collectif en violation des prescriptions réglementaires en vigueur, exposent le propriétaire de l'immeuble à des sanctions pénales de 45000 € à 75000 € d'amendes et 6 mois d'emprisonnement en cas de récidive.

En cas de condamnation, le tribunal compétent peut ordonner notamment la mise en conformité des ouvrages. La non réalisation de ces travaux dans le délai imparti par le juge autorise l'autorité compétente à ordonner leur exécution d'office aux frais du propriétaire.

## Article 38 : Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie à l'article 37 et le cas échéant, par la délibération qui fixe le taux de majoration dans une proportion fixée par l'organe délibérant dans la limite de 100 %.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 2<sup>ème</sup> rendez-vous sans justification,

● report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 4<sup>ème</sup> report, ou du 3<sup>ème</sup> report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 9, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Le constat d'obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle est établi par l'agent du SPANC. Il déclenche l'application de la pénalité financière telle que décrite à l'Aliéna 1 du présent article.

Les infractions au présent règlement sont constatées par le représentant légal ou le mandataire de la collectivité concernée. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

## Article 39 : Modalités de règlement des litiges

### 39-1 Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doit être envoyée par écrit au SPANC à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC est tenu de produire une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite et motivée dans un délai de 1 mois.

En cas de désaccord avec la réponse effectuée par le SPANC dans le cadre d'une contestation, ou avec une sanction ou une pénalité appliquée par le SPANC, le propriétaire ou usager concerné peut adresser un recours auprès du Président de la collectivité compétente par simple courrier adressé en recommandé avec AR dans les 2 mois suivant la notification de la décision contestée. Cette demande de réexamen du dossier doit être justifiée par des arguments factuels et juridiques, et accompagnée de la décision contestée.

Le Président de la collectivité compétente dispose d'un délai d'1 mois à réception du courrier pour :

- soit répondre favorablement au réexamen du dossier. Dans ce cas la décision sera transmise au demandeur dans un délai de 2 mois,
- soit rejeter la demande de réexamen du dossier sur la base d'arguments juridiques ou factuels.

### 39-2 Voies de recours externe

Les modes de règlement amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service, etc.) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

## Article 40 : Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est communiqué aux propriétaires concernés en même temps que l'avis préalable de visite prévu par l'article 9 ainsi que dans le dossier retiré par le pétitionnaire ou son mandataire en application de l'article 19.1 en cas d'examen par le SPANC d'un projet d'installation d'ANC.

En outre le présent règlement est également tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire indiqué à l'article 2, qui peuvent à tout moment le demander au SPANC.

Il est consultable et téléchargeable sur le site internet de la collectivité compétente.

## Article 41 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par l'assemblée délibérante compétente. Le règlement transmis aux propriétaires comme indiqué à l'article précédent est mis à jour après chaque modification.

## Article 42 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015.  
Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

## Article 43 : Exécution du règlement

Le Président de la collectivité compétente, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 29 juin 2015, examiné par la Commission Consultative des Services Publics Locaux du 19 juin 2015.



# ANNEXES



# ANNEXE 1

## Définitions et vocabulaires

### **Assainissement non collectif ou assainissement individuel ou encore assainissement autonome :**

Le présent règlement entend par « assainissement non collectif », l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

### **Eaux usées domestiques ou assimilées :**

Elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du Code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau, ...) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

### **Équivalent habitant (EH) :**

En termes simples, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.

Selon l'article 2 de la Directive "eaux résiduaires urbaines" du 21/05/1991, l'équivalent habitant est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour. »

### **Etude de sol :**

Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

### **Etude particulière = Etude de filière :**

Etude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques

pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

### **Fonctionnement par intermittence :**

Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

### **Immeuble :**

Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes...) ou permanente (maisons, immeubles collectifs...), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

### **Immeuble abandonné :**

Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation qui ne répond pas aux règles d'habitabilité fixées par le règlement sanitaire départemental, donc non entretenu, et qui est sans occupant à titre habituel.

### **Installation d'assainissement non collectif :**

Elle comporte :

- Les canalisations de collecte des eaux ménagères (cuisine, salle de bain) et des eaux vannes (WC) à partir de la sortie de l'habitation,
- Le pré traitement (la fosse toutes eaux, bac à graisse, fosse septique, ...),
- Les ouvrages de transfert extérieurs : canalisations, poste de relèvement des eaux (le cas échéant),
- Les ventilations de l'installation,
- Le dispositif d'épuration ou traitement adapté à la nature du terrain (épandage, filtre à sable),
- L'exutoire (dispersion dans le sol ou par évacuation vers le milieu superficiel).



### **Logement individuel :**

Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif).

### **Norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 :**

Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France.

Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques recommandées pour la construction d'ouvrages. Cependant, le DTU ne suffit pas à décrire l'ensemble des caractéristiques d'un projet à réaliser par un fournisseur et/ou une entreprise. Il appartient au maître d'ouvrage et au maître d'œuvre d'inclure dans chaque projet les compléments et/ou dérogations nécessaires par rapport à ce qui est spécifié dans le DTU.

La norme a pour objet de préciser les règles de l'art relatives à certains ouvrages de traitement des eaux usées domestiques de maisons d'habitation individuelles jusqu'à 10 pièces principales tels que définis par la réglementation en vigueur. Elle concerne les caractéristiques et la mise en œuvre des équipements de prétraitement préfabriqués d'une part, des dispositifs assurant le traitement par le sol en place ou reconstitué, avec infiltration ou évacuation des eaux usées domestiques traitées d'autre part.

La norme AFNOR NF DTU 64.1 de mars 2007 n'est pas un document public. Elle peut être acquise auprès de l'AFNOR. En fait, elle n'est utile qu'en cas de construction ou de réhabilitation d'ouvrages d'ANC avec traitement traditionnel par le sol en place ou reconstitué.

### **Rapport de visite :**

Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la réglementation.

Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques réglementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

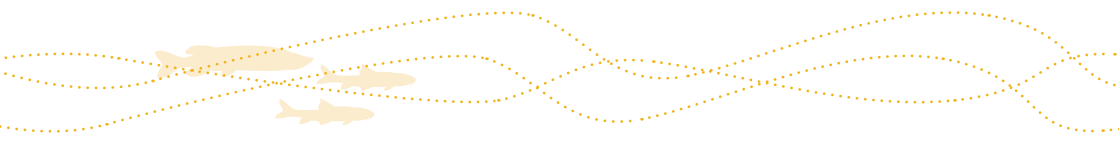
- a) La date de la visite correspondante, (et le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle : ce point est à discuter puisque seul une décision doit contenir le nom de la personne responsable, qui n'est pas le technicien de contrôle mais l'autorité responsable de la collectivité organisatrice) effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
- b) La date prévisionnelle de la prochaine visite effectuée par le SPANC dans le cadre du contrôle périodique de l'installation en fonction de la périodicité de contrôle votée par la collectivité et des conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation ; (Préciser le délai de validité du document.)
- c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux ;
- d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation ;
- e) La liste des points contrôlés ;
- f) La liste des travaux, le cas échéant.

### **Réseau séparatif :**

Un système d'assainissement non collectif doit traiter toutes les eaux usées domestiques telles que définies ci dessus et exclusivement celles-ci. Pour en permettre le bon fonctionnement, les eaux pluviales ne doivent, en aucun cas, y être admises.

### **Service public d'assainissement non collectif (SPANC) :**

Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que



sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maîtrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la réglementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

### **Usager du SPANC :**

Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du Code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

### **Zonage d'assainissement :**

Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie ou dans les locaux du SPANC et permet d'avoir une appréciation très imprécise de la nature des sols sur le secteur étudié (de 25 à 4 observations à l'hectare - selon circulaire du 22/05/1997)



# ANNEXE 2

## LISTE DES ACTIVITES IMPLIQUANT DES UTILISATIONS DE L'EAU ASSIMILABLES AUX UTILISATIONS A DES FINS DOMESTIQUES

**Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques telle que fixée par l'arrêté du 21 décembre 2007.**

Les personnes abonnées au service d'eau potable ou disposant d'un forage pour leur alimentation en eau dont les activités impliquent des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations de l'eau à des fins domestiques sont celles dont les locaux où a lieu la livraison d'eau permettent l'exercice des activités suivantes : activités de commerce de détail, c'est-à-dire de vente au public de biens neufs ou d'occasion essentiellement destinés à la consommation des particuliers ou des ménages (yc garage) ;

- activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches ;

- activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, parcs résidentiels de loisirs, centres de soins médicaux ou sociaux pour de courts ou de longs séjours, congrégations religieuses, hébergement de militaires, hébergement d'étudiants ou de travailleurs pour de longs séjours, centres pénitenciers ;

- activités de services et d'administration pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement des besoins visés à l'article R. 213-48-1 du Code de l'environnement ;

- activités de restauration, qu'il s'agisse de restaurants traditionnels, de self-services ou d'établissements proposant des plats à emporter ;
- activités d'édition à l'exclusion de la réalisation des supports ;
- activités de production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision, d'enregistrement sonore et d'édition musicale, de production et de diffusion de radio et de télévision, de télédiffusion, de traitement, d'hébergement et de recherche de données ;

- activités de programmation et de conseil en informatique et autres services professionnels et techniques de nature informatique ;
- activités administratives et financières de commerce de gros, de poste et de courrier, de services financiers et d'assurances, de services de caisses de retraite, de services juridiques et comptables, d'activités immobilières ;
- activités de sièges sociaux ;
- activités de services au public ou aux industries comme les activités d'architecture et d'ingénierie, activités de contrôle et d'analyses techniques, activités de publicité et d'études de marché, activités de fournitures de contrats de location et de location bail, activités de service dans le domaine de l'emploi, activités des agences de voyage et des services de réservation ;
- activités d'enseignement ;
- activités de services d'action sociale, d'administrations publiques et de sécurité sociale, ainsi que les activités administratives d'organisations associatives et d'organisations ou d'organismes extraterritoriaux ;
- activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie ;
- activités de services en matière de culture et de divertissement, y compris les bibliothèques, archives, musées et autres activités culturelles ;
- activités d'exploitation d'installations de jeux de hasard ;
- activités sportives, récréatives et de loisirs ;
- activités des locaux permettant l'accueil de voyageurs.

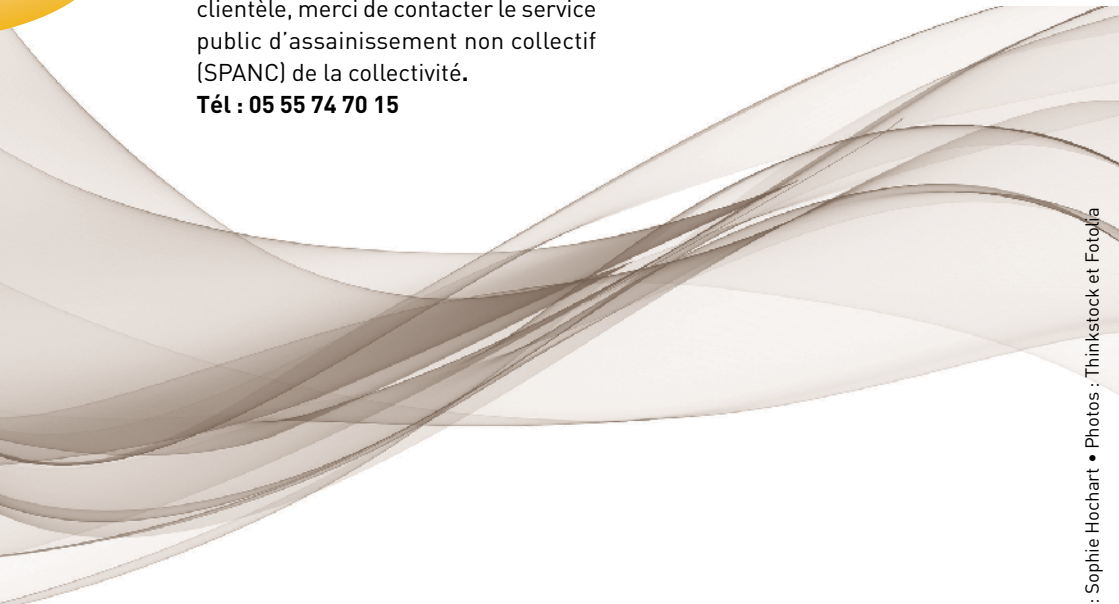






Pour toute urgence technique ou demande clientèle, merci de contacter le service public d'assainissement non collectif (SPANC) de la collectivité.

**Tél : 05 55 74 70 15**



**Contact Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive :**  
**Services Techniques Tél : 05 55 74 70 15**

**EXTRAIT**  
**DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

**2021-1562**

L'an deux mille vingt et un et le dix mai à 18h00, le conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni sis ESPACE JEAN FERRAT - MALEMORT, sous la présidence de Monsieur Frédéric SOULIER, Président.

La convocation a été établie et affichée le mardi 04 mai 2021.

**PRESENTS:**

Monsieur Michel BERIL, Monsieur Jean-Pierre BERNARDIE, Madame Dominique BORDEROLLE, Monsieur Jean-Philippe BOSSELUT, Monsieur Hubert BOURNOL, Madame Séverine BROUSSEAU, Monsieur Jean-Marc BRUT, Monsieur Stéphane BRUXELLES, Monsieur Steve CLOG DACHARRY, Madame Anne COLASSON, Madame Martine CONTIE, Monsieur Bernard CONTINSOUZAS, Madame Christine CORCORAL, Monsieur Laurent DARTHO, Madame Isabelle DAVID, Madame Sabine DELORD, Madame Josette DELPY, Monsieur Jean-Claude DESCHAMPS, Madame Alexandra DOUSSAUD, Madame Nelly DUFFAUT, Madame Martine DUMONT, Madame Josette FARGETAS, Madame Danielle FAUCON, Madame Corinne FERLAND, Madame Marie FINDELING, Monsieur Daniel FREYGEFOND, Monsieur Jean-Paul FRONTY, Monsieur Yves GARY, Madame Céline GAUL, Monsieur Philippe HAMPIKIAN, Madame Chloé HERZHAFT, Madame Fatima JACINTO, Madame Shamira KASRI, Madame Sandrine LABROUSSE, Madame Marie-Christine LACOMBE, Madame Hélène LACROIX, Monsieur Alain LAPACHERIE, Monsieur Yves LAPORTE, Monsieur Bernard LAROCHE, Monsieur Jean-Louis LASCAUX, Monsieur Philippe LESCURE, Monsieur Régis LESCURE, Madame Sylvie LORENZON, Monsieur Walter MAMMOLA, Madame Sandrine MARTIN, Monsieur Carlos MARTINEZ, Madame Monique MAS, Madame Sandrine MAURIN, Madame Frédérique MEUNIER, Monsieur François PATIER, Madame Sylvie PLAS, Monsieur Jean PONCHARAL, Madame Nicole POULVEREL, Monsieur Christian PRADAYROL, Monsieur François PRINCE, Monsieur Stéphane RAYNAUD, Madame Annie REYNAUD, Monsieur Paul ROCHE, Monsieur Guy ROQUES, Monsieur Bernard ROUSSELY, Monsieur Bernard SAGE, Monsieur Gérard SOLER, Monsieur Henri SOULIER, Monsieur Frédéric SOULIER, Monsieur Jean-Luc SOUQUIERES, Monsieur Denis TABARD, Madame Valérie TAURISSON, Madame Lucette TRALEGLISE, Monsieur Jacques VEYSSIERE, Monsieur Philippe VIDAU, Madame Carine VOISIN, Monsieur Alain ZIZARD.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE MANDAT DE VOTE :**

| <b><u>Mandants</u></b>     | <b><u>Mandataires</u></b>      | <b><u>Date Procuration</u></b> |
|----------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Monsieur Gérard BAGNOL     | Monsieur Hubert BOURNOL        | 05/05/2021                     |
| Monsieur Julien BOUNIE     | Monsieur Gérard SOLER          | 10/05/2021                     |
| Monsieur Michel DA-CUNHA   | Monsieur Philippe LESCURE      | 10/05/2021                     |
| Monsieur Philippe DELARUE  | Madame Sabine DELORD           | 10/05/2021                     |
| Madame Najat DELDOULI      | Madame Valérie TAURISSON       | 03/05/2021                     |
| Monsieur Franck DELTERAL   | Monsieur Bernard SAGE          | 10/05/2021                     |
| Madame Martine JOUVE       | Madame Marie-Christine LACOMBE | 26/04/2021                     |
| Monsieur Jean-Louis MICHEL | Monsieur Laurent DARTHO        | 10/05/2021                     |
| Monsieur Pierre MONTEIL    | Monsieur Christian PRADAYROL   | 05/05/2021                     |
| Monsieur Franck PEYRET     | Madame Sandrine MAURIN         | 10/05/2021                     |
| Monsieur Jean-Yves SOULIER | Monsieur Paul ROCHE            | 10/05/2021                     |
| Monsieur Didier TRARIEUX   | Monsieur Jacques VEYSSIERE     | 03/05/2021                     |

**ABSENTS EXCUSES N'AYANT PAS DONNE MANDAT DE VOTE:**

Monsieur Jean-Luc DUPUY, Madame Dominique EYSSARTIER, Madame Catherine GABRIEL, Monsieur Jean-Marie GALAUD, Monsieur Christian LEYMARIE, Madame Béatrice LONDEIX, Monsieur Didier MARSALEIX, Monsieur Jean-Pierre PESTOURIE.

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a désigné conformément aux dispositions de l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur François PRINCE pour remplir les fonctions de secrétaire.

**OBJET DE LA DELIBERATION : MODIFICATIFS DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 19 DU REGLEMENT DE SERVICE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

**RAPPORTEUR :** Monsieur Laurent DARTHO, Vice-Président

DATE D'AFFICHAGE

19/05/2021

Accusé de réception en préfecture  
019-200043172-20210512-2021-1562-DE  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021

La Communauté d'Agglomération du Bassin de Brive (CABB) a harmonisé, sur le territoire des communes qui la constitue depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les modalités de fonctionnement du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) au travers d'un règlement approuvé lors du conseil communautaire en date du 29 juin 2015.

De nombreuses dispositions règlementaires, telles que la réduction, dans les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) des surfaces de parcelles constructibles, l'obligation de mise en place du dispositif d'assainissement non collectif dans la partie constructible de la parcelle, l'interdiction d'infiltration dans les zones classées au Plan de Protection des Risques de Mouvements de terrains (PPRMT), mais aussi des contraintes techniques telles que les terrains ayant une forte déclivité, la présence de rocher, les zones sensibles liées à la protection de l'alimentation en eau, rendent l'instruction des demandes de dossiers de mise en place des dispositifs d'ANC de plus en plus difficiles et sujets à contentieux.

Le règlement de service en vigueur n'exige la fourniture d'études de sol permettant la définition de la filière que pour certains cas visés à l'article 19.2 et en fonction de la surface des parcelles.

Compte tenu des problèmes soulevés précédemment, il est proposé :

- de modifier la rédaction de l'article 19.1.1 de la manière suivante (modifications en gras) :

*19.1.1 Demande dans le cadre d'un permis de construire / Déclaration de Travaux...*

*Le formulaire DIDANC décrit précédemment, doit être déposé préalablement à tout dépôt de dossier de demande de permis de construire **accompagné d'une étude de sol définissant les filières les mieux adaptées à la configuration du terrain et aux contraintes règlementaires.***

***Cette étude comprend :***

- \* la liste des contraintes, et zonages connus et opposable à la parcelle,***
- \* une étude de sol, expertise pédologique (le cas échéant),***
- \* la définition du dimensionnement de l'installation et la caractérisation de la charge de pollution,***
- \* la définition du ou des dispositifs possibles en fonction de la nature du sol, des contraintes du terrain, du dimensionnement de l'installation,***
- \* la détermination de la solution optimale pour l'utilisateur d'un point de vue réglementaire et technico-économique,***
- \* tout complément d'information sur la conception de l'installation et sur les autorisations administratives préalables à obtenir le cas échéant.***

*Le permis de construire ne pourra être déposé qu'à l'issue de la réception de l'attestation telle que décrite à l'article 19.3.*

*Un projet de permis ou une DT déposés sans demande d'installation **ou sans étude de sol** ne sera pas instruit sauf si le projet n'a pas d'impact sur l'ANC conforme existant.*

- de modifier la rédaction de l'article 19.1.2 de la manière suivante (modifications en gras) :



Accusé de réception en préfecture  
019-200043172-20210512-2021-1562-DE  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021

### 19.1.2 - Conception en cas d'absence de permis de construire

*Le propriétaire d'un immeuble qui projette, en l'absence de demande de permis de construire, d'équiper cet immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou de réhabiliter une installation existante, doit informer le SPANC de son projet.*

*Un formulaire DIDANC, complété comportant les mêmes pièces que mentionnées ci-dessus, est remis au SPANC **accompagné également d'une étude de sol définissant les filières les mieux adaptées à la configuration du terrain et aux contraintes réglementaires.***

- de remplacer la rédaction de l'article 19-2 par la rédaction suivante :

### 19.2 – Examen du projet par le SPANC

*Le SPANC examine le projet d'assainissement dès la réception du dossier complet transmis par le propriétaire comprenant le formulaire DIDANC accompagné de toutes ses annexes et notamment l'étude de sol. De plus, en cas de rejet des eaux usées traitées à l'extérieur de la parcelle, le demandeur devra fournir l'autorisation du propriétaire et gestionnaire de l'exutoire. En cas de dossier incomplet, le SPANC notifie au propriétaire ou à son mandataire la liste des pièces ou informations manquantes. L'examen du projet est différé jusqu'à leur réception par le SPANC.*

*L'examen du projet comprend une visite du SPANC sur place.*

### **Le conseil communautaire après en avoir délibéré**

DECIDE

**Article 1** : D'approuver les modifications apportées aux articles 19.1.1, 19.1.2 et 19.2 du règlement de service d'assainissement non collectif.

**Article 2** : De mettre en vigueur les dispositions ainsi modifiées à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2021.

**Article 3** : D'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document utile à sa mise en application.

### **ADOpte A L'UNANIMITE**

Pour extrait certifié conforme  
Le Président

Le Président  
  
Frédéric SOULIER



Accusé de réception en préfecture  
019-200043172-20210512-2021-1562-DE  
Date de télétransmission : 19/05/2021  
Date de réception préfecture : 19/05/2021